

[Accueil](#)

[Musée](#)

[Les Compagnies des Indes](#)

Fonctionnement des Compagnies des Indes

Fonctionnement des Compagnies des Indes

La déclaration du Roi d'août 1664 énonce les privilèges de la compagnie : monopole du commerce, droit de propriété des terres occupées, droit de justice souveraine, droit d'armer des navires de commerce et de guerre, droit d'établir des garnisons, droit de battre monnaie et même "le droit d'esclavage et autres droits utiles qui pourroient nous appartenir à cause de la Souveraineté desdits Pays".

La côte d'Afrique, Madagascar et les îles voisines, l'intérieur de la mer Rouge, les côtes arabes, les côtes de Malabar, de Coromandel ainsi que le Bengale en Inde et enfin la Chine et le Japon sont désignés en 1665 comme les terres à "exploiter".

Au fur et à mesure de l'histoire des compagnies, certaines terres sont abandonnées, tel que Madagascar au profit des Mascareignes. D'autres terres, comme la Louisiane et Saint-Domingue au début du XVIII^e siècle, entrent pour un temps dans le giron de la compagnie.

Le capital des compagnies est divisé en actions. Les fonds réunis

auprès des différents actionnaires, dans l'espoir des dividendes futurs, permettent de couvrir les frais dispendieux qu'impliquent les longs et périlleux voyages maritimes vers l'Asie ainsi que l'entretien des comptoirs et les appointements du personnel. Des droits de douane sont payés pour l'importation des marchandises destinées à la revente tandis que les marchandises importées pour les propres besoins de la Compagnie, sont dispensées de droits d'entrée dans le royaume.